



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 30.05.2022

Date de convocation : 23.05.2021

Conseillers en exercice : 14

Présents : 10 Votants : 10

Le **30 mai 2022** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Foyer Socioculturel, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents :

Mesdames : Line GAL, Adjointe - Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU - Véronique GALI -

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT – Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL - Paul MARTIN – Thierry FERRAND.

Procurations :

Absents : Florise PADER– Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Régis COMBERNOUX

Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal tenue le 21/03/2022, bien reçu par tous les conseillers et affiché en mairie est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

A EXAMINER

1. Adhésion à l'association « sur les pas de Huguenots »
2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Année 2021
3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2021
4. Décision modificative n°1 – BUDGET GENERAL 2022
5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023
6. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2eme classe à temps complet
7. Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1ere classe
8. Redevance d'occupation du domaine public – Parc du Château
9. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité
10. Vente des parcelles ZD 110 et 111
11. Questions diverses

La séance est ouverte à 19h10.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°26/2021 du Conseil Municipal de Salinelles en date du 15 octobre 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- a) Décision n°01/2022 du 11/02/2022 : Demande de subvention – Département du Gard – Amendes de Police 2022.
- b) Décision n°02/2022 du 17/02/2022 : Contrat de location appartement 20 plan de la Croix à Mme SILVESTRE née MATHON Karine.
- c) Décision N°03/2022 du 03/03/2022 : Contrat de location du copieur RICOH et adhésion U.N. ADERE.
- d) Décision N°04/2022 du 31/03/2022 : Contrat informatique HORIZON Cloud Villages – JVS.
- e) Décision n°05/2022 du 06/05/2022 : Convention d'occupation du domaine public pour la terrasse du bar restaurant LOU PESCO LOCO.

A EXAMINER.

1. Adhésion à l'association « sur les pas de Huguenots »

Monsieur le maire présent aux membres du conseil municipal la charte transmise par l'association « Sur les pas des Huguenots », association des chemins de randonnées thématiques européens.

Celle-ci expose que suite aux travaux réalisés dans la première phase du projet de coopération transnational LEADER+, le concept d'un chemin de randonnée culturelle « Sur les pas des Huguenots » a été défini entre Le Poët-Laval dans le sud de la France et Bad Karlshafen dans le nord de la Hesse, avec raccordement des cheminements provenant du Piémont dans le nord de l'Italie.

La présente charte donne à tous les partenaires du projet un cadre de références quant à la forme et aux contenus des actions internationales et nationales. Elle permet de rassembler les prestataires autour de valeurs et engagements communs.

L'objectif de cette charte est la création de cheminement et de zones de découverte thématique, avec pour objectifs visés :

- La mise en valeur du patrimoine culturel commun, huguenot et vaudois entre autres par l'obtention du label « Itinéraire culturel européen » du Conseil de l'Europe au regard des budgets mobilisables.
- Le soutien à l'économie locale par le biais du tourisme de qualité.
- La sensibilisation à la coopération et à la citoyenneté européenne par le biais des échanges humains.

Le barème de cotisation pour 2022, pour une commune entre 500 et 1 000 habitants est de 140,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'adhérer à l'association « sur les pas de Huguenots ».

D'autoriser M. le Maire à signer ladite charte.

De prévoir les crédits nécessaires au mandatement.

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Année 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article

L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

4. Décision modificative n°1 – Budget Général

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

APPROUVE, la décision modificative n°1, du budget général pour le virement de crédit de la somme de mille cent euros et quarante centimes (1 100,40 €) :

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
041/2033 – Frais d'insertion				278,34 €
041/2151 – Réseaux de voirie		278,34 €		
041/2031 – Frais d'étude				822,06 €

041/2151 – Réseaux de voirie		822,06 €		
	TOTAL	1 100,40 €		1 100,40 €

5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 487 698,48 € en section de fonctionnement et à 292 878,43 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 36 577,39 € en fonctionnement et sur 21 965,88 € en investissement.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 février 2022,
CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Salinelles et le budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

La commune conserver un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Compte tenu du besoin de renforcement des effectifs au service technique, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet. En remplacement du poste actuel à temps non complet à 28 heures.

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour le service technique à compter du 01 juin 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Ex : SERVICE FINANCIER					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Service Technique	Adjoint technique territorial	C	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1ere classe

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur principal de 1ere classe, compte tenu d'un avancement de grade de l'agent titulaire.

En conséquence, il est proposé la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 1ere classe, catégorie B, filière administrative, à temps complet pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie à compter du 01 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la proposition du Maire,
- Décide de modifier le tableau des emplois à compter 01 juin 2022,
- Décide d'inscrire au budget 2022 les crédits correspondants,

- Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

8. Redevance d'occupation du domaine public – Parc du Château

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Considérant la demande faite par le Syndicat du Terroir Sommières d'occuper le domaine public notamment le parc du château à l'occasion des « Jeudis de Salinelles » dont elle est l'organisatrice, pour la période estivale 2022,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable proposée par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer la redevance d'occupation du parc du château à l'occasion des « jeudis de Salinelles » à mille euros (1 000,00€) pour les deux mois d'occupation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation entre le Syndicat du Terroir Sommières et la commune.

9. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et d'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des

réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

10. Vente des parcelles ZD 110 et 111 – LIEUDIT «LES VALLATS »

Monsieur CAFFORT est sorti pour ne pas prendre part à cette délibération.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de Monsieur et Madame CAFFORT Gérald se portant acquéreur de deux parcelles cadastrées ZD 110 et ZD 111 au lieudit « LES VALLATS » d'une superficie de 840m² et 1 040m² soit au totale 1 880m², et informe que le prix au mètre carré, d'après la SAFER est compris entre 0,70 € et 1,00 € du mètre carré.

La commune a fait une demande au Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Gard qui a estimé le prix entre 2,00 et 3,00 €/m² pour les dites parcelles.

Monsieur le Maire précise que les dites parcelles sont classées en « Terre » dans la zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune et ne présente pas d'enjeux majeur pour la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Considérant** que ces terrains ne représentent pas d'intérêt particulier pour la commune et se prononce favorablement à la vente ;
- **Accepte** de vendre à Monsieur et Mme CAFFORT Gérald les parcelles ZD 110 et ZD 111 au lieudit « LES VALLATS » ;
- **Fixe** le prix de vente au m² à 1,00 €
- **Dit** que Monsieur et Mme CAFFORT Gérald supportera les frais de géomètre et les frais d'acte notarié,
- **D'habiliter** M. le Maire à l'effet de signer toutes les pièces relatives à cette vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,
M. Olivier MORICEAU

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

